



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2017-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2017

Sommaire

ARS PACA

- 13-2016-12-26-012 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages) Page 4
- 13-2016-12-26-007 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages) Page 7
- 13-2016-12-26-008 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages) Page 10
- 13-2016-12-26-009 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages) Page 13
- 13-2016-12-26-010 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages) Page 16
- 13-2016-12-26-011 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages) Page 19
- 13-2016-12-20-011 - Arrêté portant réquisition de praticien pour le médecin généraliste Docteur QUET Lionel - secteur d'Aubagne (2 pages) Page 22

D.R.D.J.S.C.S

- 13-2017-01-02-007 - ARRÊTÉ du 02/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET N°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ N°130804008). (3 pages) Page 25
- 13-2017-01-02-008 - ARRÊTÉ du 02/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement «CPH » (FINESS ET N°130030448) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ N°130804008). (3 pages) Page 29
- 13-2017-01-02-006 - ARRÊTÉ du 02/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA MARCO POLO (FINESS ET N°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ N°130804008). (3 pages) Page 33

13-2017-01-02-005 - ARRÊTÉ du 02/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA - LA PHOCEENNE (FINESS ET N° 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association « ADRIM » (FINESS EJ N° 130804388). (3 pages)

Page 37

Direction générale des finances publiques

13-2016-10-05-007 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUITE A DATION EN PAIEMENT (15 pages)

Page 41

13-2016-11-24-025 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0134 du 24 novembre 2016 Aérodrome Aix-les-Milles (11 pages)

Page 57

13-2016-11-24-026 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0158 du 24 novembre 2016 Direction Départementale de la Protection des Populations – DDPP (11 pages)

Page 69

13-2016-11-24-027 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0322 du 24 novembre 2016 PISTE MIRAMAS ex PARC A BALLONS (9 pages)

Page 81

13-2016-11-24-028 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0324 du 24 novembre 2016 PISTE DU VALLON (9 pages)

Page 91

13-2016-11-24-029 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0326 du 24 novembre 2016 VILLA LES CIGALES (8 pages)

Page 101

Préfecture de police

13-2017-01-03-001 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 110

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-02-009 - Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'état suppléant près la police municipale de péliissanne (2 pages)

Page 114

ARS PACA

13-2016-12-26-012

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR
LEURS APPLICATIONS

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1^{er} avril 2010,

VU l'acte d'engagement Du 24/11/2016 engageant Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 1er décembre 2017,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

- Article 1er :** Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 1^{er} décembre 2017, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-12-26-007

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR
LEURS APPLICATIONS

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE **ARRÊTÉ**
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1^{er} avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 24/11/2016 engageant Madame Sarah AIMAD dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 1er décembre 2017,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

- Article 1er :** Madame Sarah AIMAD est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Sarah AIMAD en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Madame Sarah AIMAD cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 1^{er} décembre 2017, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-12-26-008

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR
LEURS APPLICATIONS

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1^{er} avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 24/11/2016 engageant Monsieur Thibaud CHESTA dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 1er décembre 2017,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

- Article 1er :** Monsieur Thibaud CHESTA est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Thibaud CHESTA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Monsieur Thibaud CHESTA cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 1^{er} décembre 2017, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-12-26-009

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR
LEURS APPLICATIONS**

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1^{er} avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 24/11/2016 engageant Madame Fatiha KOUBAA/BELADEL dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 1er décembre 2017,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

- Article 1er :** Madame Fatiha KOUBAA /BELADEL est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Fatiha KOUBAA/BELADEL en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Madame Fatiha KOUBAA/BELADEL cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 1^{er} décembre 2017, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-12-26-010

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR
LEURS APPLICATIONS

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1^{er} avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 24 novembre 2016 engageant Monsieur Farid FRIDI dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 1^{er} décembre 2017,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

- Article 1er :** Monsieur Farid FRIDI est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Farid FRIDI en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Monsieur Farid FRIDI cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 1^{er} décembre 2017, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-12-26-011

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR
LEURS APPLICATIONS

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE ARRÊTÉ
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1^{er} avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 24/11/2016 engageant Madame Carole FOURMENTRAUX dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 1^{er} décembre 2017,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

- Article 1er :** Madame Carole FOURMENTRAUX est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Carole FOURMENTRAUX en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Madame Carole FOURMENTRAUX cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 1^{er} décembre 2017, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-12-20-011

Arrêté portant réquisition de praticien pour le médecin généraliste Docteur QUET Lionel - secteur d'Aubagne

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de janvier 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 12 décembre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 28 janvier 2017 de 12 H à 20 H 00 et de 20 H à 24 H 00, le lundi 30 janvier 2017, de 20 H 00 à 24 H 00, et le mardi 31 janvier 2017, de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d' Aubagne, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 28 janvier 2017 de 12 H à 20 H 00 et de 20 H à 24 H 00, le lundi 30 janvier 2017, de 20 H 00 à 24 H 00, et le mardi 31 janvier 2017, de 20 H 00 à 24 H 00 afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur QUET Lionel
Quartier La Muscatelle
Route de la Légion
13400 AUBAGNE**

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

D.R.D.J.S.C.S

13-2017-01-02-007

ARRÊTÉ du 02/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET N°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ N°130804008).

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale déléguée
Pôle Hébergement-Accompagnement-Logement Social
Unité Asile - Migrants**

ARRÊTÉ du 02/01/2017

**autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET N°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association
HABITAT PLURIEL (FINESS EJ N°130804008).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 100 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 portant autorisation d'extension du CADA SAINT EXUPERY pour 40 places, soit une capacité totale de 140 places ;

VU la convention en date du 15 janvier 2001 portant agrément de l'association HABITAT PLURIEL pour l'accueil des familles dans la limite de 40 places au titre du Centre Provisoire d'Hébergement et de 140 places au titre du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA SAINT EXUPERY reçu le 28 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement CADA SAINT EXUPERY est renouvelée pour une capacité globale de 140 places et pour une durée de quinze ans avec effet au 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

FINESS Entité juridique EJ N° : 130804008	
Raison sociale :	HABITAT PLURIEL
Adresse postale :	11, rue Armény - CS 30001 - 13286 MARSEILLE CEDEX 06.
Téléphone :	04.91.13.90.26
Adresse électronique :	habitatpluriel@unicil.fr
Catégorie juridique :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN / Code APE :	333483667 / 8899B
FINESS Établissement ET N° : 130030489	
Raison sociale :	CADA SAINT EXUPERY
Adresse postale :	Quartier de la Carraire 13140 MIRAMAS
Téléphone :	04.91.13.90.23
Adresse électronique :	r.abbe@unicil.fr
Mode fixation des tarifs (MFT)	30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET / Code APE :	33348366700072 / 8899B
Catégorie d'établissement :	443 - Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)
Discipline d'équipement:	920 - Hébergement ouvert pour adultes et familles
Mode de fonctionnement :	18 - Hébergement de nuit éclaté
Type de clientèle	830 - Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
Capacité autorisée :	140

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

D.R.D.J.S.C.S

13-2017-01-02-008

ARRÊTÉ du 02/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement «CPH » (FINESS ET N°130030448) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ N°130804008).

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale déléguée
Pôle Hébergement-Accompagnement-Logement Social
Unité Asile - Migrants**

ARRÊTÉ du 02/01/2017

**autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement «CPH»
(FINESS ET N°130030448) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL
(FINESS EJ N°130804008).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention en date du 15 janvier 2001 portant agrément de l'association HABITAT PLURIEL pour l'accueil des familles de réfugiés dans la limite de 40 places au titre du Centre Provisoire d'Hébergement et de 140 places au titre du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Centre Provisoire d'Hébergement «CPH» reçu le 28 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement CPH HABITAT PLURIEL est renouvelée pour une capacité globale de 40 places et pour une durée de quinze ans avec effet au 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

FINESS Entité juridique EJ N° :	130804008
Raison sociale :	HABITAT PLURIEL
Adresse postale :	11, rue Armény - CS 30001 - 13286 MARSEILLE CEDEX 06.
Téléphone :	04.91.13.90.26
Adresse électronique :	habitatpluriel@unicil.fr
Catégorie juridique :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN / Code APE :	333483667 / 8899B
FINESS Établissement ET N° :	130030448
Raison sociale :	CPH HABITAT PLURIEL
Adresse postale :	Quartier de la Carraire 13140 MIRAMAS
Téléphone :	04.91.13.90.23
Adresse électronique :	r.abbe@unicil.fr
Mode fixation des tarifs (MFT)	30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET / Code APE :	3334836670072 / 8899B
Catégorie d'établissement :	442 - Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.)
Discipline d'équipement:	920 - Hébergement ouvert pour adultes et familles
Mode de fonctionnement :	18 - Hébergement de nuit éclaté
Type de clientèle	827 - Réfugiés
Capacité autorisée :	40

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

D.R.D.J.S.C.S

13-2017-01-02-006

ARRÊTÉ du 02/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA MARCO POLO (FINESS ET N°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ N°130804008).

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale déléguée
Pôle Hébergement-Accompagnement-Logement Social
Unité Asile - Migrants**

ARRÊTÉ du 02/01/2017

**autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CADA MARCO POLO (FINESS ET N°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association
HABITAT PLURIEL (FINESS EJ N°130804008).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2001, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO, géré par l'association Habitat Pluriel pour une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002, autorisant l'extension pour 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO, géré par l'association Habitat Pluriel, soit une capacité totale de 70 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA MARCO POLO reçu le 28 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement CADA MARCO POLO est renouvelée pour une capacité globale de 70 places et pour une durée de quinze ans avec effet au 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

FINESS Entité juridique EJ N° :	130804008
Raison sociale :	HABITAT PLURIEL
Adresse postale :	11, rue Armény - CS 30001 - 13286 MARSEILLE CEDEX 06.
Téléphone :	04.91.13.90.26
Adresse électronique :	habitatpluriel@unicil.fr
Catégorie juridique :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN / Code APE :	333483667 / 8899B
FINESS Établissement ET N° :	130029879
Raison sociale :	CADA MARCO POLO
Adresse postale :	Quartier de la Carraire 13140 MIRAMAS
Téléphone :	04.91.13.90.23
Adresse électronique :	r.abbe@unicil.fr
Mode fixation des tarifs (MFT)	30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET / Code APE :	33348366700197 / 8899B
Catégorie d'établissement :	443 - Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)
Discipline d'équipement:	920 - Hébergement ouvert pour adultes et familles
Mode de fonctionnement :	18 - Hébergement de nuit éclaté
Type de clientèle	830 - Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
Capacité autorisée :	70

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

D.R.D.J.S.C.S

13-2017-01-02-005

ARRÊTÉ du 02/01/2017 autorisant le renouvellement de
l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile

CADA - LA PHOCEENNE (FINESS ET N° 130018898) à
MARSEILLE et géré par
l'association « ADRIM » (FINESS EJ N° 130804388).

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale déléguée
Pôle Hébergement-Accompagnement-Logement Social
Unité Asile - Migrants**

ARRÊTÉ du 02/01/2017

**autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CADA - LA PHOCEEENNE (FINESS ET N° 130018898) à MARSEILLE et géré par
l'association « ADRIM » (FINESS EJ N° 130804388).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADRIM », géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002, autorisant l'extension pour 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'ADRIM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002, autorisant l'extension pour 76 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'ADRIM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant l'extension pour 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'ADRIM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEEENNE pour 23 places, soit une capacité totale de 149 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA ADRIM LA PHOCEENNE reçu le 15 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement CADA ADRIM LA PHOCEENNE est renouvelée pour une capacité globale de **149** places et pour une durée de quinze ans avec effet au 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

FINESS Entité juridique EJ N° :	130804388
Raison sociale :	Association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM)
Adresse postale :	38 bd de Strasbourg 13003 Marseille
Téléphone :	04 91 62 84 63
Adresse électronique :	direction@adrim.fr
Catégorie juridique :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN / Code APE :	775558786 / 8790B
FINESS Établissement ET N° :	130018898
Raison sociale :	CADA ADRIM LA PHOCEENNE
Adresse postale :	38 bd de Strasbourg 13003 Marseille
Téléphone :	04 91 62 84 63
Adresse électronique :	direction@adrim.fr
Mode fixation des tarifs (MFT)	30 - Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET / Code APE :	775 558 786 00015 / 8790B
Catégorie d'établissement :	443 - Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)
Discipline d'équipement:	920 - Hébergement ouvert pour adultes et familles
Mode de fonctionnement :	18 - Hébergement de nuit éclaté
Type de clientèle	830 - Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
Capacité autorisée :	149

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction générale des finances publiques

13-2016-10-05-007

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET
DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L.322-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT SUITE A DATION EN
PAIEMENT

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT SUITE A DATION EN PAIEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 et R.322-9 ;

Vu l'article 1716 bis du code général des impôts ;

Vu l'article 384 A bis de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu l'article R 2313-6 du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques.

Vu l'acte de vente à titre de dation en paiement en date du 02 Juillet 2014 ci-annexé.

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 Août 2015.

ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté(e) par Madame Odile GAUTIER, Directrice, dont les bureaux sont à la Corderie Royale BP10137, 17036 ROCHEFORT sur MER, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 27/10/2010 et du 01/03/2012 en approuvant l'affectation des terrains.

ci-après dénommé(e) **le bénéficiaire**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants. Cette mise à disposition valant affectation est exécutée dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 1716 bis du code général des impôts, 384 A bis de l'annexe II du code général des impôts et R.322-9 du code de l'environnement relatif aux dations en paiement.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat par les suites d'un acte de vente au titre d'une dation en paiement en date du 2 juillet 2014 (annexe 1) sis à

-Les Saintes Maries de la Mer ,lieu-dit Les Cabanes Du Vaccares-Sud d'une superficie totale de 221ha79a51 cadastré

Section	N°	Lieu dit	Surface
B	108	ETANG DE VACCARES	102ha78a40ca
B	164	CLOS DES FRIGANS	23ha08a40ca
B	165	CLOS DES FRIGANS	08a19ca
B	166	CLOS DES FRIGANS	2ha53a20ca
B	167	CLOS DES FRIGANS	36a80ca
B	168	CLOS DES FRIGANS	74a40ca
F	473	LES FRIGANS	14ha15a15ca
F	277	LES FRIGANS	5ha15a05ca
F	278	LES FRIGANS	29a25ca
F	279	LES FRIGANS	2ha41a00ca
G	311	MARAIS de SIGOULETTE	44ha15a67ca
G	313	MARAIS de SIGOULETTE	26ha04a00ca

Tel qu'il figure délimité par un liseré jaune sur le plan ci-annexé (annexe 2)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus¹. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

¹

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Le 5 octobre 2016

Le représentant du bénéficiaire,
Pour la Directrice et par délégation

Marc DUNCOMBE
Directeur de l'action foncière
et des systèmes d'information

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Administratrice Générale des Finances Publiques

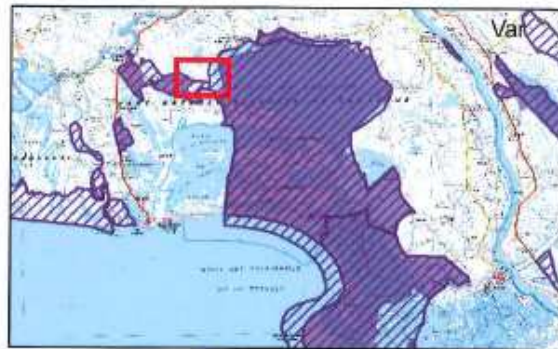
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

République française
**Conservatoire
du littoral**
**VACCARES et
LES GRANDES CABANES DU VACCARES**
Commune Les Saintes-Maries-de-la-Mer



Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

Le 5 octobre 2016

Le représentant du bénéficiaire,
Pour la Directrice et par délégation
Marc DUNCOMBE
Directeur de l'action foncière
et des systèmes d'information

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRWEILLER

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-1-SD
(01-2014)
@internet-DGFIP

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE TARASCON BP 40		Date			
		= 7 JUIL. 2014	2014 P	2 3616	3
Destination	Partie destinée au rédacteur de l'acte Monsieur Pierre GUIEU / 121705 / AB / JLM Rédateur de l'acte				
Service	Nature et date de l'acte DATION EN PAIEMENT DU 2 JUILLET 2014				Nombre de feuilles collées 9
Par :					
<p>1/ Madame Claude Amélie Thérèse Marie RAZOUX, retraitée, demeurant à TOULON (Var) 73, rue Jean Pézous;</p> <p>Née à UCHAUD (30620), le 15 septembre 1929, Veuve de Monsieur Pierre Jean Gabriel GUIEU et non remariée. De nationalité française . Résidente en France. <u>A ce non présente, mais représentée aux présentes par :</u> Madame Fanette DOUSSOT née GUIEU, VENDEUR aux présentes, à ce présente, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARLES du : 18 juin 2014, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.</p> <p>2/ Madame Carine Marie Elisabeth Nicole GUIEU, Directrice de Collège et de Lycées , demeurant à TOULON (Var), 81 avenue Joseph Louis Ortolan; Née à TOULON (83000) le 8 avril 1952, Divorcée de Monsieur Alain Jean POMIROL suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON le 16 novembre 1987, définitif et non remariée. De nationalité française . Résidente en France au sens de la réglementation fiscale. <u>A ce non présente, mais représentée aux présentes par :</u> Madame Fanette DOUSSOT née GUIEU, VENDEUR aux présentes, à ce présente, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARLES du : 24 juin 2014, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.</p> <p>3/ Madame Fanette Hélène Marie Elisabeth GUIEU, sans profession, épouse de Monsieur Stéphane Jean-Marie DOUSSOT, demeurant à TOULON (83000), 24, bis rue Michel Muscatelli,</p> <p>Née à TOULON (83000) le 15 février 1957, Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jacques BERNARD, Notaire à TOULON, le 13 avril 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de SANARY-SUR-MER (83110), le 21 avril 1984. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française . Résidente en France. A ce présente.</p> <p>4/ Madame Annie Marcelle DUPAYS, Psychologue, demeurant à TOULON (83200) Les Mas de la Girarde n°16 778, Chemin des Bonnes Herbes, Née à ARGENTEUIL (95) le 18 octobre 1953. Veuve en uniques noces de Monsieur Philippe Jean-Marie GUIEU, non remariée. Déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité. De nationalité française . Résidente en France. <u>A ce non présente, mais représentée aux présentes par :</u> Madame Fanette DOUSSOT née GUIEU, VENDEUR aux présentes, à ce présente, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARLES du : 24 juin 2014, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.</p> <p>5/ Monsieur Kevin Pierre GUIEU, entrepreneur, demeurant à PARIS (75010) 70 Boulevard de Strasbourg ;</p>					

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD
(01-2014)
@internet-DGFIP

Service	Date	1	2	3
---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Né à TOULON (83000) le 19 octobre 1987,
Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

De nationalité française.

A ce non présent, mais représenté aux présentes par :

Madame Fanette DOUSSOT née GUIEU, VENDEUR aux présentes, à ce présente, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARLES du : 26 juin 2014, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

6/ Et:

Monsieur Nans Claude GUIEU, Etudiant, demeurant à TOULON (83200) Les Mas de la Girarde n°16 778, Chemin des Bonnes Herbes,

Né à TOULON (83000) le 1er janvier 1990,

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

De nationalité française.

A ce non présent, mais représenté aux présentes par :

Madame Fanette DOUSSOT née GUIEU, VENDEUR aux présentes, à ce présente, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARLES du : 23 juin 2014, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

Ci-après dénommés le VENDEUR.

A :

L'ETAT.

Représenté aux présentes par :

Monsieur Roland GUERIN, Responsable de la division France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur, domicilié à 13285 MARSEILLE Cedex 08, 38 Boulevard Baptiste Bonnet;

A ce présent.

Ledit Monsieur GUERIN ayant lui-même agi en sa dite qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône en date à Marseille du 1^{er} octobre 2013, dont un extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.:

Précision étant ici faite :

Que Madame Claude SUIRE-REISMAN, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, dont les bureaux sont à 13357 MARSEILLE CEDEX 20 16, rue Borde, agit en exécution de l'article R 1212-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques et également en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet du Département des BOUCHES DU RHONE, aux termes de l'arrêté susvisé.

Ci-après dénommé l'ACQUEREUR.

Etant précisé que le mot VENDEUR désigne le ou les vendeurs, qu'ils soient ou non représentés par des mandataires; si la vente est le fait de plusieurs cédants, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

Audit acte, intervient, en sa qualité d'attributaire de l'immeuble à titre de dotation :

Le CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, Etablissement public à caractère administratif créé par la loi du 10 juillet 1975, dont le siège est à ROCHEFORT-SUR-MER (17306), La Corderie Royale, CS 10137, suivant décision du Président du Conseil d'Administration du Conservatoire en date du 30 juin 1993. dont le numéro SIRET est: 180 005 019 00047 et le numéro SIREN: 180 005 019 et le code APE 8413 Z.

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD
(01-2014)
@internet-DGFIP

Service	Date	1	2	3
---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

Ledit Conservatoire représenté aux présentes par :

Monsieur François FOUCHIER, Délégué Provence Alpes Côte d'azur, demeurant en cette qualité Bastide Beaumanoir, 3 rue Marcel Arnaud à AIX EN PROVENCE (13100), à ce présent;
Aux termes d'une décision portant délégation de signature en date à Paris du 04 février 2014 et publiée au bulletin officiel du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, donnée par Madame Odile GAUTHIER, directrice nommée par décret du 29 novembre 2012, par application des articles L 322-1 à L 322-13 du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants et en vertu de la délibération du Conseil d'administration de l'établissement public en date des 27 octobre 2010 et 1^{er} mars 2012.
La copie certifiée conforme de cette décision est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.
Et spécialement pour les formalités de publicité foncière, élection de domicile est faite en l'Office notarial du notaire associé soussigné.

EXPOSE

Suivant déclaration de succession déposée au Service des Impôts des entreprises de TARASCON (13150), le 28 juin 2010, les ayants-droits sus-nommés, vendeurs aux présentes, sont redevables de droits de succession pour un montant de : un million huit cent quarante neuf mille sept cent soixante seize euros (1.849.776,00 Euros).
Une offre de dation en paiement d'un immeuble visé à l'article 1716 bis du CGI et ci-après désigné, a été déposée les 6 juillet 2010 et 31 mai 2011, par les Consorts GUIEU, vendeurs aux présentes, auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de PARIS (75574), 139, rue de Bercy,
Aux termes d'une délibération en date des 27 octobre 2010 et 1^{er} mars 2012 de son conseil d'administration, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres s'est déclaré favorable au principe d'une remise en dotation de ce bien à son profit.
La commission visée à l'article 384 A bis II de l'annexe II au CGI qui s'est réunie le 04 avril 2013 a émis un avis favorable sur la situation et l'intérêt écologique et paysager du bien offert ainsi que sur sa valeur libératoire d'un montant de 1.963.080,00 euros.
Par lettre du 13 août 2013, le Ministre chargé de la protection de la nature s'est déclaré favorable à cette dation en paiement.
L'opération, objet des présentes, a été autorisée par le ministre chargé du budget aux termes d'une décision d'agrément dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.
Conformément aux dispositions de l'article R243-7-1 du code rural, l'ensemble objet des présentes est affecté au ministre chargé de la protection de la nature et attribué à titre de dotation au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**SUR LA COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER (13460)**

UNE PROPRIETE RURALE dénommée "LES CABANES DU VACCARES SUD", comprenant : bâtiment , parcelles de terre en nature de marais, landes et étang, y compris cent deux hectares dans l'étang de Vaccarès.

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	108	ETANG DE VACCARES	102 ha 78 a 40 ca
B	164	CLOS DES FRIGNANS	23 ha 08 a 40 ca
B	165	CLOS DES FRIGNANS	00 ha 08 a 19 ca
B	166	CLOS DES FRIGNANS	02 ha 53 a 20 ca
B	167	CLOS DES FRIGNANS	00 ha 36 a 80 ca

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD
(01-2014)
@internet-DGFIP

Service	Date	1	2	3
---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°4

B	168	CLOS DES FRIGNANS	00 ha 74 a 40 ca
F	473	LES FRIGNANS	14 ha 15 a 15 ca
F	277	LES FRIGNANS	05 ha 15 a 05 ca
F	278	LES FRIGNANS	00 ha 29 a 25 ca
F	279	LES FRIGNANS	02 ha 41 a 00 ca
G	311	MARAIS DE SIGOULETTE	44 ha 15 a 67 ca
G	313	MARAIS DE SIGOULETTE	26 ha 04 a 00 ca

Total surface : 221 ha 79a 51ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes et tous droits d'eau éventuels y attachés sur le Canal de la Sigoulette.

Divisions cadastrales

1-L'immeuble cadastré section G numéro: 311 présentement vendu, provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section G numéro 160 lieudit MARAIS SIGOULETTE pour une contenance de 157ha 14a 06ca, Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur SEISSON géomètre expert à ARLES (13200), le 03 janvier 2012 sous le numéro 0002055-V.

2-L'immeuble cadastré section G numéro: 313 présentement vendu, provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section G numéro 310 lieudit MARAIS SIGOULETTE pour une contenance de 120ha 83a 96ca, Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur SEISSON géomètre expert à ARLES (13200), le 03 janvier 2012 sous le numéro 0002056-R.

3-L'immeuble cadastré section F numéro: 473 présentement vendu, provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section F numéro 276 lieudit LES FRIGNANS pour une contenance de 38ha 72a 02ca, Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur SEISSON géomètre expert à ARLES (13200), le 03 janvier 2012 sous le numéro 0002054-Z.

Etant précisé que le ou les immeubles vendus seront désormais désignés par le seul mot « IMMEUBLE » ou « BIEN » indifféremment.

REFERENCES DE PUBLICATION

-ACQUISITION par la société civile agricole Les Grandes Cabanes du Vaccarès Sud, suivant acte reçu par Maître DAVID, notaire à ARLES le 27 janvier 1967, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le 06 février 1967 volume 736 numéro 27.

-DISSOLUTION de la société civile agricole Les Grandes Cabanes du Vaccarès Sud, suivant acte reçu par Maître TEUMA, notaire à TOULON le 02 décembre 1983, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le 19 janvier 1984 volume 4037 numéro 26.

-ATTESTATION NOTARIEE, établie après le décès de Monsieur Philippe Jean-Marie GUIEU, survenu à OLLIOULES (Var) le 13 mars 2003, suivant acte reçu par Maître BERNARD, notaire associé à TOULON le 29 septembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le: 31 octobre 2003 volume 2003P n°5658.

-ATTESTATION NOTARIEE, établie après le décès de Monsieur Pierre Jean Gabriel GUIEU, survenu à TOULON (83) le 03 décembre 2009, suivant acte reçu par Maître Jean-Louis MAUREL notaire associé à ARLES, les 26 juin et 02 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le: 28 juillet 2010 volume 2010P n° 4180.

Service	Date	1	2	3
---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°5

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

NEANT.

PROPRIETE-ENTREE EN JOUISSANCE

L'ETAT sera propriétaire de l'IMMEUBLE vendu au moyen et par le seul fait des présentes et à la date du présent acte.

Il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle et effective, à compter de la date de publication de l'acte à la conservation des Hypothèques.

SITUATION LOCATIVE

Le BIEN vendu est libre de toute location, bail ou occupation quelconque, à l'exception d'une autorisation donnée par les vendeurs aux présentes au profit de Monsieur BATISTA, domicilié à 34470 PEROLS 6 avenue des Levades, pour pratiquer la pêche sur une superficie de cent hectares environ sur le BIEN vendu, et ce pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Ainsi qu'il résulte d'un courrier en date à TOULON du 1^{er} janvier 2014 dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE VINGTS EUROS (1.963.080,00 Euros), qui se compense avec pareille somme, due par le VENDEUR, ainsi qu'il est ci-dessus rapporté.

Par suite de cette compensation, l'ETAT (Ministère de l'économie des Finances et de l'Industrie) donne quittance de sa créance à hauteur de ladite somme, et le VENDEUR consent à l'Etat quittance du prix de la présente vente.

DONT QUITTANCE.**DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES****DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

I/Madame Veuve GUIEU née RAZOUX

Les BIENS sont entrés dans le patrimoine du VENDEUR savoir :

La MOITIE EN PLEINE PROPRIETE des 91/100èmes indivis:

Pour l'avoir recueillie, dans cette proportion, suite à la dissolution de la société civile agricole Les Grandes Cabanes du Vaccarès Sud, établie par acte de Maître TEUMA, notaire associé à TOULON le 02 décembre 1983, pour une valeur de: 2 400 000,00 francs.

Dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le 19 janvier 1984 volume 4037 numéro 26.

Aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.

En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le VENDEUR n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière sur la présente vente.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD-
(01-2014)
@internet-DOFiP

Service	Date	1	2	3
---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°6

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de TOULON NORD OUEST, rue Saint-Bernard 83081 TOULON Cedex et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

2/ Madame Carine GUIEU:A-Les 3/100 èmes indivis en pleine propriété lui appartenant en propre dans le BIEN objet des présentes:

Pour les avoir recueillies, dans cette proportion, suite à la dissolution de la société civile agricole Les Grandes Cabanes du Vaccarès Sud, établie par acte de Maître TEUMA, notaire associé à TOULON le 02 décembre 1983, pour une valeur de: 2 400 000,00 francs.

Dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le 19 janvier 1984 volume 4037 numéro 26.

Aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.

En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le **VENDEUR** n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière sur la présente vente.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

B-La MOITIE EN PLEINE PROPRIETE des 91/100èmes indivis (conjointement avec ses co-héritiers) du BIEN objet des présentes.

Pour l'avoir recueillie, dans cette proportion, dans la succession de son défunt père: Monsieur Pierre Jean Gabriel GUIEU, décédé à TOULON le: 03 décembre 2009.

Dont la transmission a été constatée suivant attestation notariée reçue par acte de Maître MAUREL notaire associé à ARLES les 26 juin et 02 juillet 2010, pour une valeur portée dans la déclaration de succession, avec un plus grand corps de: 4 641 000 euros soit pour la moitié la somme de 2 320 500 euros.

Acte publié au bureau des hypothèques de TARASCON le 28 juillet 2010 volume 2010P n° 4180.

Aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.

En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le **VENDEUR** n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière sur la présente vente.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de TOULON NORD OUEST, rue Saint-Bernard 83081 TOULON Cedex et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

3/ Madame Fanette DOUSSOT née GUIEU:A-Les 3/100 èmes indivis en pleine propriété lui appartenant en propre dans le BIEN objet des présentes:

Pour l'avoir recueillie, dans cette proportion, suite à la dissolution de la société civile agricole Les Grandes Cabanes du Vaccarès Sud, établie par acte de Maître TEUMA, notaire associé à TOULON le 02 décembre 1983, pour une valeur de: 2 400 000,00 francs.

Dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le 19 janvier 1984 volume 4037 numéro 26.

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD
(01-2014)
@internet-DGFIP

Service	Date	1	2	3
---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°7

Aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.
En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le VENDEUR n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière sur la présente vente.
En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

**B-La MOITIE EN PLEINE PROPRIETE des 91/100èmes indivis
(conjointement avec ses co-héritiers) du BIEN objet des présentes.**

Pour l'avoir recueillie, dans cette proportion, dans la succession de son défunt père: Monsieur Pierre Jean Gabriel GUIEU, décédé à TOULON le: 03 décembre 2009.

Dont la transmission a été constatée suivant attestation notariée reçue par acte de Maître MAUREL notaire associé à ARLES les 26 juin et 02 juillet 2010, pour une valeur portée dans la déclaration de succession, avec un plus grand corps de: 4 641 000 euros soit pour la moitié la somme de 2 320 500 euros.

Acte publié au bureau des hypothèques de TARASCON le 28 juillet 2010 volume 2010P n° 4180.

Aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.
En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le VENDEUR n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière sur la présente vente.
En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de TOULON NORD OUEST, rue Saint-Bernard 83081 TOULON Cedex et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

4/ Messieurs Nans et Kevin GUIEU:

A-Les TROIS/QUARTS des 3/100 èmes indivis en pleine propriété du BIEN objet des présentes:

Pour les avoir recueillis, dans cette proportion, dans la succession de leur défunt père: Monsieur Philippe Jean-Marie GUIEU, décédé à OLLIOULES le 13 mars 2003;

Dont la transmission a été constatée suivant attestation notariée reçue par acte de Maître BERNARD, notaire associé à TOULON le 29 septembre 2003, pour une valeur, avec un plus grand corps, portée dans la déclaration de succession de 54 000 euros.

Acte publié au bureau des hypothèques de TARASCON le 31 octobre 2003 volume 2003P n°5658.

Aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.
En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le VENDEUR n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière sur la présente vente.
En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

**B-La MOITIE EN PLEINE PROPRIETE des 91/100èmes indivis
(conjointement avec leurs co-héritiers) du BIEN objet des présentes.**

Pour les avoir recueillis, dans cette proportion, dans la succession de leur défunt grand-père: Monsieur Pierre Jean Gabriel GUIEU, décédé à TOULON le: 03 décembre 2009.

Dont la transmission a été constatée suivant attestation notariée reçue par acte de Maître MAUREL notaire associé à ARLES les 26 juin et 02 juillet 2010, pour une valeur portée dans la déclaration de succession, avec un plus grand corps de: 4 641 000 euros soit pour la moitié la somme de 2 320 500 euros.

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD-
(01-2014)
@internet-DGFIP

Service	Date	1	2	3
---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°8

Acte publié au bureau des hypothèques de TARASCON le 28 juillet 2010 volume 2010P n° 4180.

Aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû. En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le VENDEUR n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière sur la présente vente. En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de, savoir :

*Monsieur Kevin GUIEU : PARIS 75010- 5 cité Paradis 75475 PARIS CEDEX 10.

*Monsieur Nans GUIEU : TOULON NORD OUEST, rue Saint-Bernard 83081 TOULON Cedex.

Et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

5/ Madame Annie Marcelle DUPAYS veuve de Monsieur Philippe GUIEU:**Concernant le QUART en pleine propriété des 3/100 èmes indivis du BIEN objet des présentes:**

Pour l'avoir recueilli, dans cette proportion, dans la succession de son défunt époux: Monsieur Philippe Jean-Marie GUIEU, décédé à OLLIOULES le 13 mars 2003;

Dont la transmission a été constatée suivant attestation notariée reçue par acte de Maître BERNARD, notaire associé à TOULON le 29 septembre 2003, pour une valeur, avec un plus grand corps, portée dans la déclaration de succession de 54 000 euros.

Acte publié au bureau des hypothèques de TARASCON le 31 octobre 2003 volume 2003P n°5658.

Aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû. En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le VENDEUR n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière sur la présente vente. En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de TOULON NORD OUEST, rue Saint-Bernard 83081 TOULON Cedex et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

Précision étant ici faite que :

Un abattement exceptionnel de 25 % est appliqué pour la détermination du montant imposable à l'impôt et aux prélèvements sociaux des plus-values résultant de cessions autres que celles :

- de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant.
- de biens ou droits mentionnés à l'article 150 UB , à l'article 150 UC et à l'article 150 UD du Code général des impôts ;
- de biens ou droits mentionnés aux b à h du 3 du I de l'article 244 bis A du Code général des impôts.

En dehors des cas sus-relatés, cet abattement ne s'applique pas non plus aux cessions réalisées par le cédant au profit :

- de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une ou de plusieurs de ces personnes ;
- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une ou de plusieurs de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

Le VENDEUR déclare que le type de BIEN vendu et la qualité de l'ACQUEREUR permettent d'obtenir le bénéfice de cet abattement.

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD
(01-2014)
@internet-DGFiP

	Service	Date	1	2	3
--	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°9

DECLARATIONS FISCALES

La présente vente, exonérée du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (article 1040-I du CGI), sera soumise à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	1.963.080,00 €	0,10%	1.963,00 €

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-025

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2010-0134 du 24 novembre 2016

Aérodrome Aix-les-Milles



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0134 du 24 novembre 2016
Aérodrome Aix-les-Milles

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) représentée par Monsieur Philippe CORDIER Chef du Département SNIA Sud-Est dont les bureaux sont sis 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13100) – Zone industrielle – Aérodrome d' Aix-les-Milles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Générale de l'Aviation Civile, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Une nouvelle convention d'utilisation sera rédigée selon le modèle requis dès l'aboutissement de la mise en concession de l'aérodrome d' Aix-les-Milles.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Aix-en-Provence (13100) – Zone industrielle – Aérodrome d' Aix-les-Milles d'une superficie totale de 1 114 355 m², cadastré section KL 99, KN 95, KO 38, KP 6-7-9-11-12-15-20-22, tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 158288 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction .

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 23 985 m²

SUB : 6 458 m²

SUN : 2 592 m²

Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe pour les 3 immeubles de catégorie 1, majoritairement de bureaux, enregistrés dans Chorus sous les identifiants :

158288/242758/69, 158288/244135/61 et 158288/246574/75.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention selon les termes du contrat de concession.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe pour les 3 immeubles de catégorie 1, majoritairement de bureaux, enregistrés dans Chorus sous les identifiants :

158288/242758/69, 158288/244135/61 et 158288/246574/75.

Article 11

Loyer

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

Article 12

Révision du loyer

« Sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.

- Plan de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles.
- Annexe de la convention globale.

Marseille, le 24 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Philippe CORDIER
Chef du Département SNIA Sud-Est

Philippe CORDIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

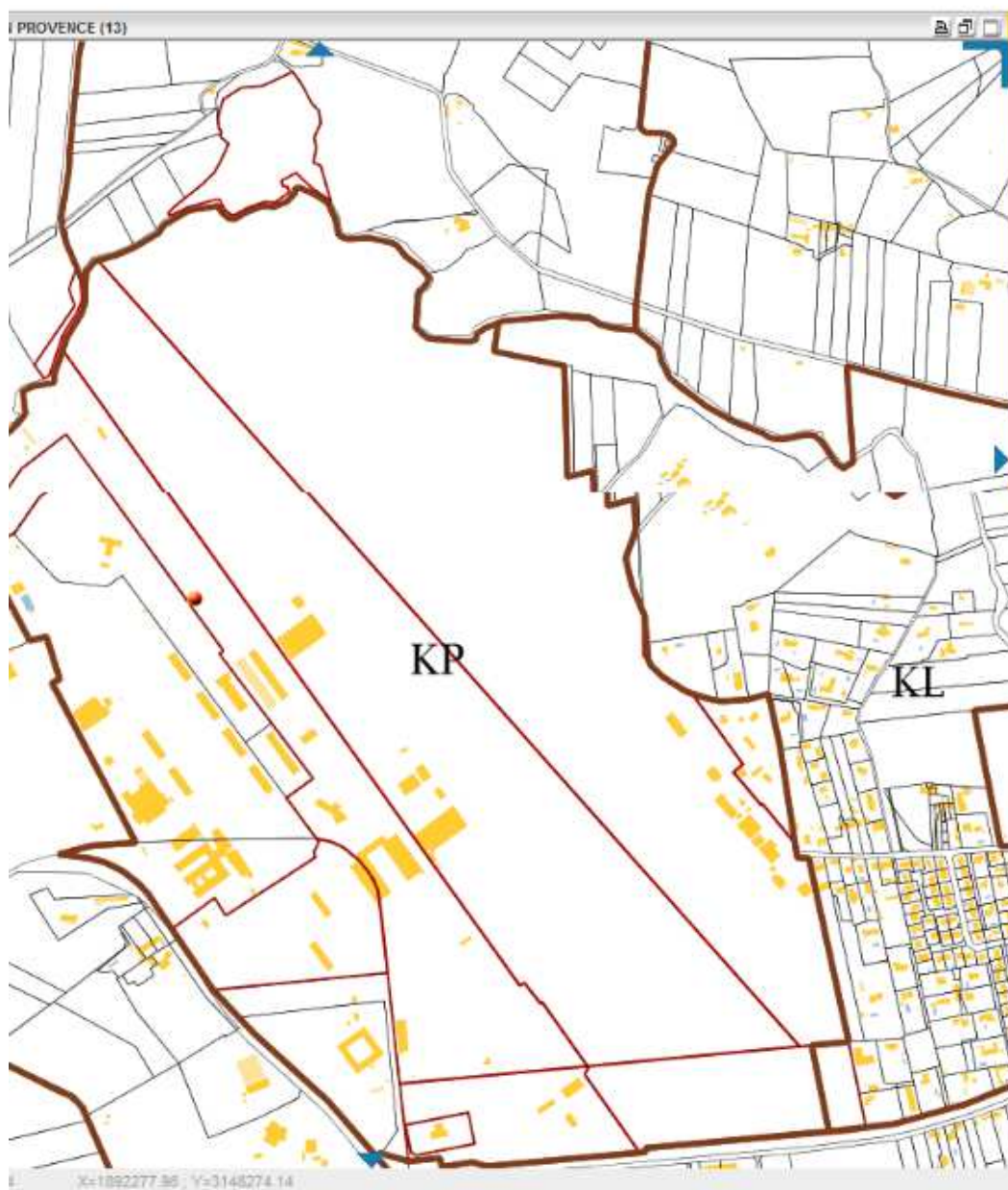
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

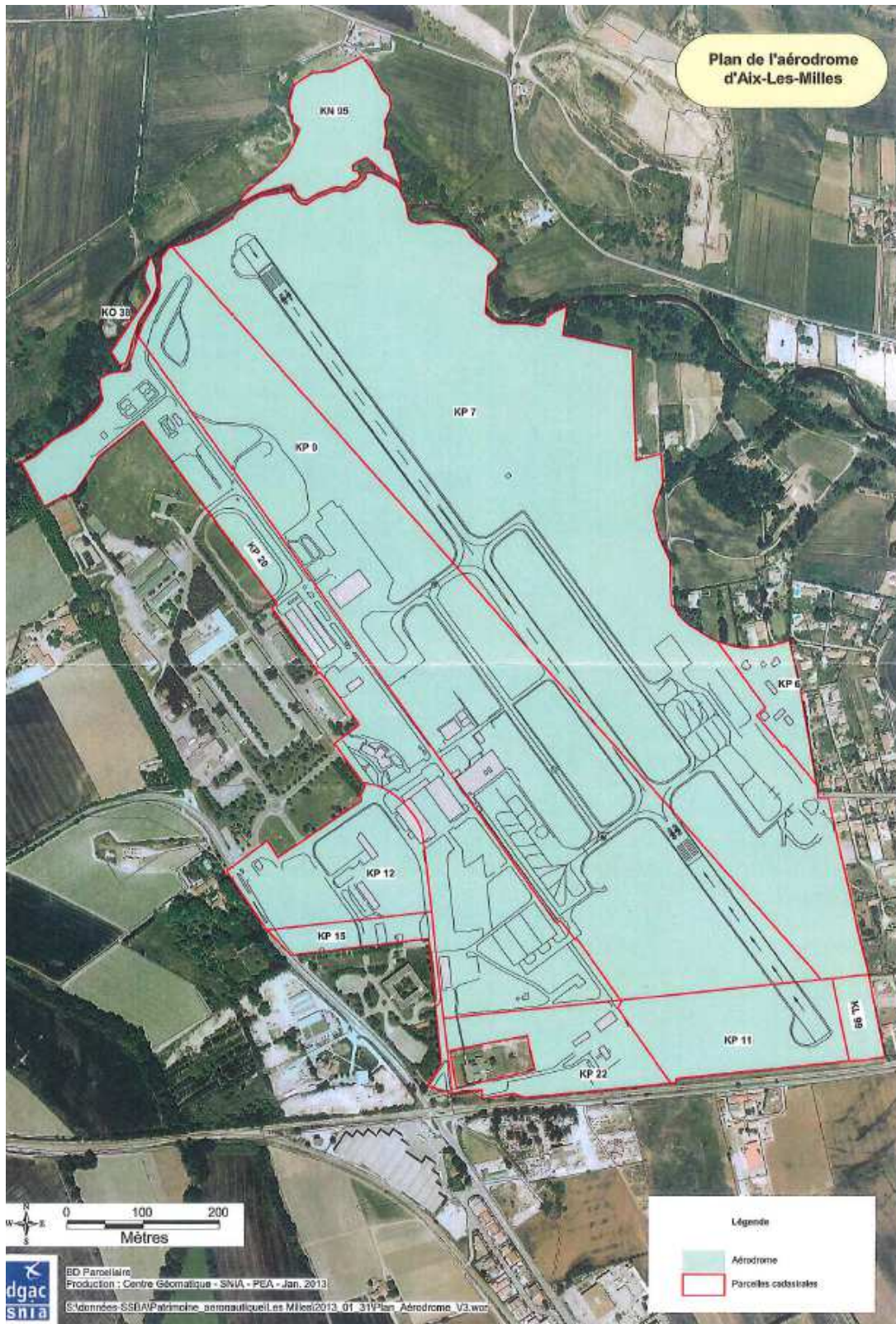
Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



Plan de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° 013-2010-0134

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	AÉRODROME AIX LES MILLES
UTILISATEUR	OGAC
ADRESSE	Zone Industrielle
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13090
DEPARTEMENT	BOSCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	KL 99 - KN 96 - KO 38 - KP 6 - 7 - 9 - 11 - 12 - 15 - 20 - 22
EMPRISE (m2)	1 114 395 m ²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	12 m ² /Pdt
Date de fin de la convention :	31/12/24

SHON GLOBALE	23 985	m ²
SUB GLOBALE	6 438	m ²
SUN GLOBALE	2 592	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SUPERFICIE (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de portes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	Ratio			Date de sortie anticipée du bâtiment														
															1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle															
158288	387264	101	(1) Villa L1	0302 logement	25 chemin de l'Olympe 13090- Aix en Provence	KP 06	ctg 3	128	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387267	107	(2) Garage villa L1	garage	25 chemin de l'Olympe 13090- Aix en Provence	KP 06	ctg 3	160	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387265	103	(3) Villa L2	0302 logement	185 chemin de l'Olympe 13090- Aix en Provence	KP 06	ctg 3	122	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387266	105	(4) Villa L3	0302 logement	305 chemin de l'Olympe 13090- Aix en Provence	KP 06	ctg 3	101	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387288	109	(5) Hangar villa L3	garage	185 chemin de l'Olympe 13090- Aix en Provence	KP 06	ctg 3	47	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387270	113	(6) Anciens bureaux et hangar SAX	0301 bureau + stockage		KP 06	ctg 2 sans perf	177	73	36			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387269	111	(7) Hangar SAX (GUMBAL)	0303 commerce		KP 06	ctg 3	130	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	395036	147	(8) Local produit dangereux	0308 bâtiment technique		KP 09	ctg 3	14	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	242758	69	(9) Bureaux de piste	0301 bureau		KP 09	ctg 1	86	76	60	6		10,00	10,00	10,00	10,00																
158288	246611	86	(10) HM11 - ÉTE (a)	0301 commerce		KP 09	ctg 3	2 994	748	333			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247303	98	(11) BT + TWI	0308 bâtiment technique		KP 09	ctg 2 sans perf	423	354	213			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247301	83	(12) HM 15	0308 bâtiment technique		KP 09	ctg 3	370	177	139			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247304	68	(13) Local aire lavage avions	0308 bâtiment technique		KP 09	ctg 3	6	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	246612	59	(14) Armature	0309 bâtiment technique		KP 20	ctg 2 sans perf	290	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	244020	89	(15) Ancien poste HT Y3	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 3	64	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	246604	79	(16) EH	0308 bâtiment technique		KP 09	ctg 2 sans perf	2 986	859	260			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247462	66	(17) HRS - Croix Rouge	stockage		KP 20	ctg 3	1 350	63	63			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247464	148	(18) HRS	stockage		KP 20	ctg 3	1 447	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	244335	61	(20) PC Base (OT4 + PAF)	0301 bureau		KP 20	ctg 1	918	650	534	22		20,00	16,00	12,00																	
158288	244149	70	(21) Ancien poste HT Y2	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 3	18	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247472	84	(22) Hangar SSIS (NHEOLIS)	0301 commerce		KP 09	ctg 3	625	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	244092	88	(23) HM 12 (EASY FLIGHT/HELINETWORKS)	0301 commerce		KP 20	ctg 3	2 141	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	242697	58	(24) HM 13	0301 commerce		KP 20 + KP 12	ctg 3	2 144	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247461	93	(25) HM 14 (EAM - GUMBAL)	0301 commerce		KP 20	ctg 3	505	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	243122	53	(26) Infirmerie	0308 bâtiment technique		KP 12	ctg 2 sans perf	1 364	1 226	151			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247582	67	(27) Poste de garde	0308 bâtiment technique		KP 12	ctg 3	92	72	39			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	244140	57	(28) E.S.I.C. (ENSOSP)	0308 bâtiment technique		KP 12	ctg 2 sans perf	1 226	1 179	347			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247445	94	(29) B21 - Soutè à munition	0308 bâtiment technique		KP 15	ctg 3	76	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247440	63	(30) Guérite	0308 bâtiment technique		KP 15	ctg 3	10	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247302	63	(31) MISTRAL	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 2 sans perf	726	545	277			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	242723	56	(35) Ancien poste HT Y1	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 3	96	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	246581	60	(36) HM 10 (TWIN JET)	0301 commerce		KP 22	ctg 3	252	252	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	246574	75	(37) Ex bureaux S58A	0301 bureau		KP 22	ctg 1	184	184	140	12		11,66	12,00	12,00	12,00																
158288	247464	72	(38) HRS	0301 commerce		KP 22	ctg 2 sans perf	592	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387504	143	(39) Radio balise Naviflex-LALM	0308 bâtiment technique		KP 07	ctg 3	0	0	0	10		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247413	82	(40) Cynophile	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 2 sans perf	133	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	246593	87	(41) Station d'épuration	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 3	8	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387271	115	(42) Poste HTA/BT "CANADASH"	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 3	10	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387272	117	(43) Poste HTA/BT "CATALINA"	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 3	10	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387273	119	(44) Poste HTA/BT "TRACKER"	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 3	10	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247412	73	(45) Réserve incendie	0308 bâtiment technique		KP 20	ctg 3	113	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	242725	71	Stade (ENSOSP)	0313 aires aménagées		KP 20	ctg 3	10 800					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	242690	76	Plate-forme aéronautique	0313 espace aménagé		KP 7 et KP 9 (pour partie) KP 11 - KL 99	ctg 3	143 200					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	242704	139	Terrain nu	0314 espace naturel		KN 95	ctg 3	30 387					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	242704	137	Terrain nu	0314 espace naturel		KO 38	ctg 3	2 350					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	242695	65	Aires de stationnement	0313 aires aménagées		KP 9 + KP 12 + KP 20 + KP 22	ctg 3	2 350					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	246608	77	Route bitumée	0313 aires aménagées		KP 6 + KP 7 + KP 12 + KP 15 + KP 20 + KP 22	ctg 3	23 240					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	247467	54	Route terre	0313 aires aménagées		KP 9 + KP 20	ctg 3	2 100					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387278	127	(46) AL	0301 commerce		KP 7	ctg 3	292	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387274	121	(47) Hangar B2	0301 commerce		KP 7	ctg 3	695	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387275	123	(48) Hangar B4	0301 commerce		KP 7	ctg 3	438	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387277	125	(49) Appentis B4	0301 commerce		KP 7	ctg 3	50	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387280	129	(50) B16	0301 commerce		KP 7	ctg 3	300	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	387282	131	(51) B6	0301 commerce		KP 7	ctg 3	300	0	0			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
158288	395034	145	Lots viabilisés	0313 aires aménagées		KP 20	ctg 3	5 400					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet															
TOTAUX																																
								220 017	23 985	6 438	2 592																					

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-026

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2010-0158 du 24 novembre 2016

Direction Départementale de la Protection des Populations
– DDPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2010-0158 du 24 novembre 2016

Direction Départementale de la Protection des Populations – DDPP

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Départementale de la Protection des Populations - DDPP, représentée par Monsieur HAAS Benoît, intervenant aux présentes en qualité de Directeur Départemental Interministériel dont les bureaux sont situés 22 Rue Borde 13285 MARSEILLE Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à MARSEILLE (13008) 22 rue Borde.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) qui seront définis ultérieurement dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions la Direction Départementale de la Protection des Populations – DDPP, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Marseille (13008) – 22 rue Borde, sur une partie de la parcelle dont la superficie totale est de 11300 m², et cadastrée 842 B 68. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées 104147/177613/52, et les parkings 104147/177613/81 (annexe globale de la convention jointe).

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée 104147/177613/78 et celle du parking 104147/177613/82.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention .

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher	=	2187 m2
Surface utile brute	=	1868 m2
Surface utile nette	=	1264 m2

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques	=	141
Résidents physiques	=	91
Effectifs itinérants	=	57 soit 40 %
Postes de travail	=	105

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **12,04 mètres carrés** par agent (*prendre au numérateur, la somme de la surface utile nette pour les surfaces privatives et de la surface utile nette pour la quote-part des surfaces communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*).

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, le ratio d'occupation déjà atteint (*inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*) de l'immeuble ne devra pas dépasser les **12 m²** : (*en m² SUN / poste de travail*)

1. Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019
2. Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022
3. Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 235 644 € à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 58 911 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 24 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur HAAS Benoît
Directeur Départemental Interministériel

HAAS Benoît

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

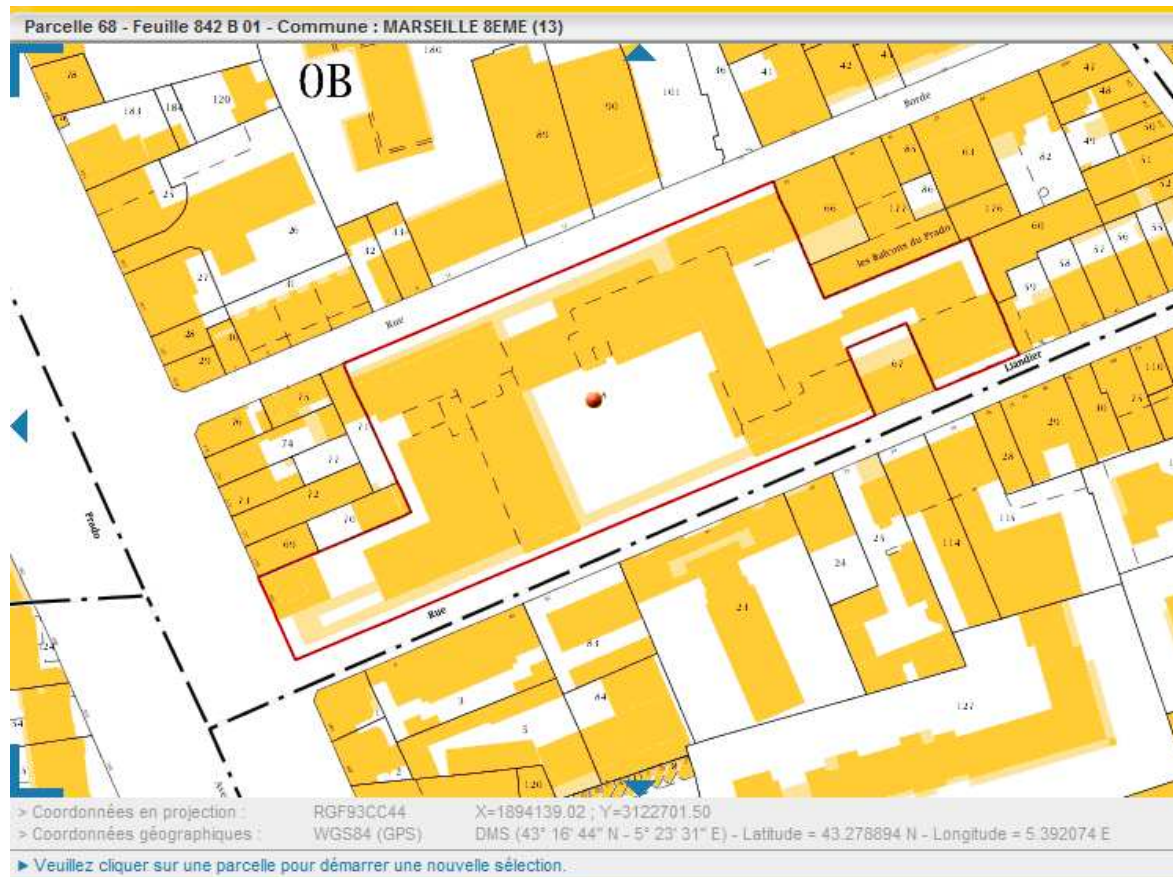
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Plan cadastral :



Références de la parcelle 842 B 68

Références cadastrales de la parcelle	842 B 68
Contenance cadastrale	11 300 mètres carrés
Contenance PCI	11 318 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	181 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 B 68

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

La Direction Départementale de la Protection des Populations – DDPP occupe une partie de la parcelle 842 B 68.

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-027

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2016-0322 du 24 novembre 2016

PISTE MIRAMAS ex PARC A BALLONS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0322 du 24 novembre 2016
PISTE MIRAMAS ex PARC A BALLONS

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER , commandant la base de Défense d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, dont les bureaux sont situés - BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier constitué de parcelles contigües situées : à Miramas (13140) – Lieu-dit Grande-Crau et à Istres (13128) – Lieu-dit Coussouls de Calissanne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions exercées sur le site : « Piste Miramas ex Parc à ballons », dépendant de la base de Défense d'Istres-Salon-de-Provence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: « Piste Miramas ex Parc à ballons », appartenant à l'État, sis à Miramas (13140) – Lieu-dit Grande-Crau et à Istres (13128) – Lieu-dit Coussouls de Calissanne, édifié sur les parcelles cadastrées : B 234 de 368 450 m² et AD 1 de 395 862 m², soit une superficie totale de 764 312 m²

Identifiant Chorus du site : 157663 : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Plan cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 24 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER ,
commandant la base de Défense
d'ISTRES – SALON DE PROVENCE

Alexis ROUGIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :



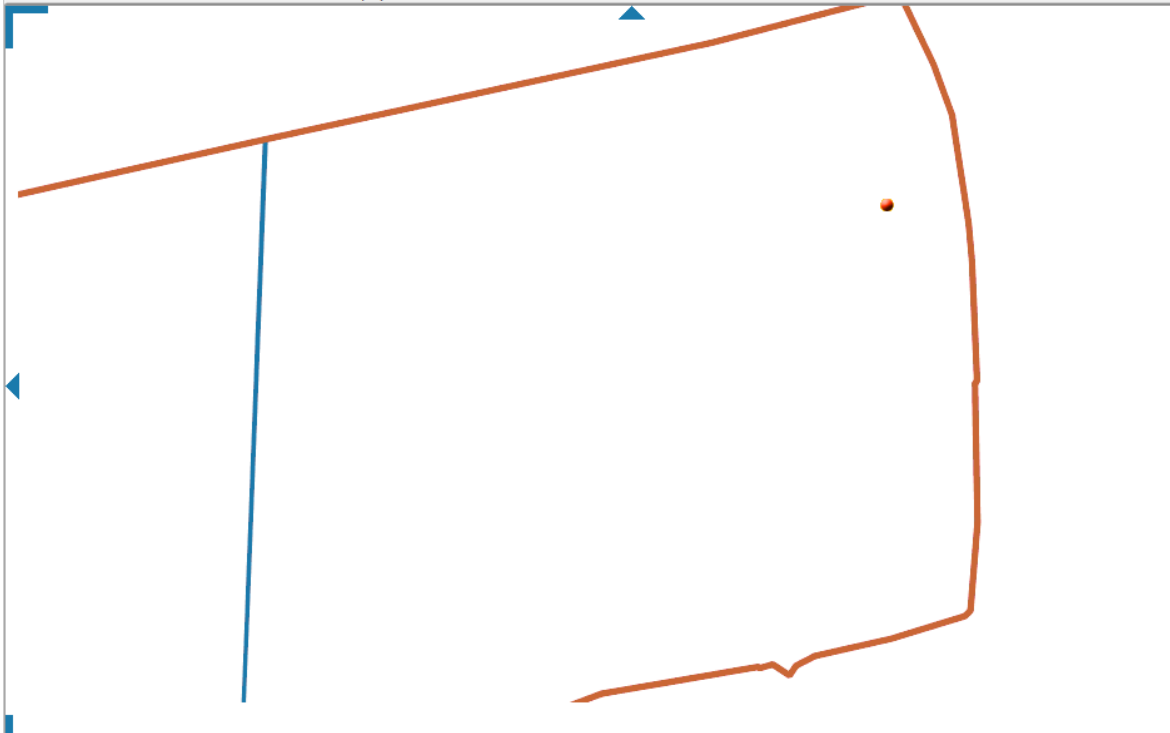
en projection : RGF93CC44 X=1860272.25 ; Y=3159375.85
 géographiques : WGS84 (GPS) DMS (43° 37' 1" N - 4° 59' 9" E) - Latitude = 43.616978 N - Longitude = 4.985841 E

Références de la parcelle 000 AD 1

Références cadastrales de la parcelle	000 AD 1
Contenance cadastrale	395 862 mètres carrés
Contenance PCI	395 878 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	GRANDE CRAU 13140 MIRAMAS

Propriétaires de la parcelle 000 AD 1

Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE



Références cadastrales de la parcelle

000 B 234

Contenance cadastrale

368 450 mètres carrés

Contenance PCI

372 166 mètres carrés

Code arpentage

Adresse

**COUSSOU DE CALISSANE
13128 ISTRES**

Propriétaires de la parcelle 000 B 234

Nom

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Prénom

Date de naissance

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0322

(Bâtements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	PISTE MIRAMAS ex PARC A BALLONS
UTILISATEUR	DEFENSE
ADRESSE	LIEUX-DIT GRANDE CRU
LOCALITE	MIRAMAS
CODE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	B 234 + AD 1
EMPREISE (m ²)	764,312

SHON GLOBALE	0	m ²
SUB GLOBALE	0	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PST

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PST
Date de fin de la convention :	31/12/36

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctp 1" et "ctp 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Référence GZD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différente du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste		3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible de contrôle	
157653	31759	12	157653/31759/12	0012	RESERV EAU	AIRE AMENAGEE											31/12/16	31/12/21	31/12/26	31/12/31	31/12/36		
157653	31756	18	157653/31756/18	0016	RESERV EAU	AIRE AMENAGEE																	
157653	30080	14	157653/30080/14	0024	RESERV EAU	AIRE AMENAGEE																	
157653	28812	13	157653/28812/13	0038	RESERV EAU	AIRE AMENAGEE																	
157653	29023	11	157653/29023/11	0041	RESERV EAU	AIRE AMENAGEE																	
157653	28808	10	157653/28808/10	0044	RESERV EAU	AIRE AMENAGEE																	

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-028

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2016-0324 du 24 novembre 2016

PISTE DU VALLON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0324 du 24 novembre 2016
PISTE DU VALLON

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER , commandant la base de Défense d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, dont les bureaux sont situés - BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint-Martin-de-Crau (13310) – Lieu-dit Vallon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions exercées sur le site : « Piste du Vallon », dépendant de la base de Défense d'Istres-Salon-de-Provence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: « Piste du Vallon», appartenant à l'État, sis Saint-Martin-de-Crau (13310) – Lieu-dit Vallon, édifié sur la parcelle cadastrée : C 674 de 1 446 000 m²

Identifiant Chorus du site : 157922 : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Plan cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le **24 novembre 2016**

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER ,
commandant la base de Défense
d'ISTRES – SALON DE PROVENCE

Alexis ROUGIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

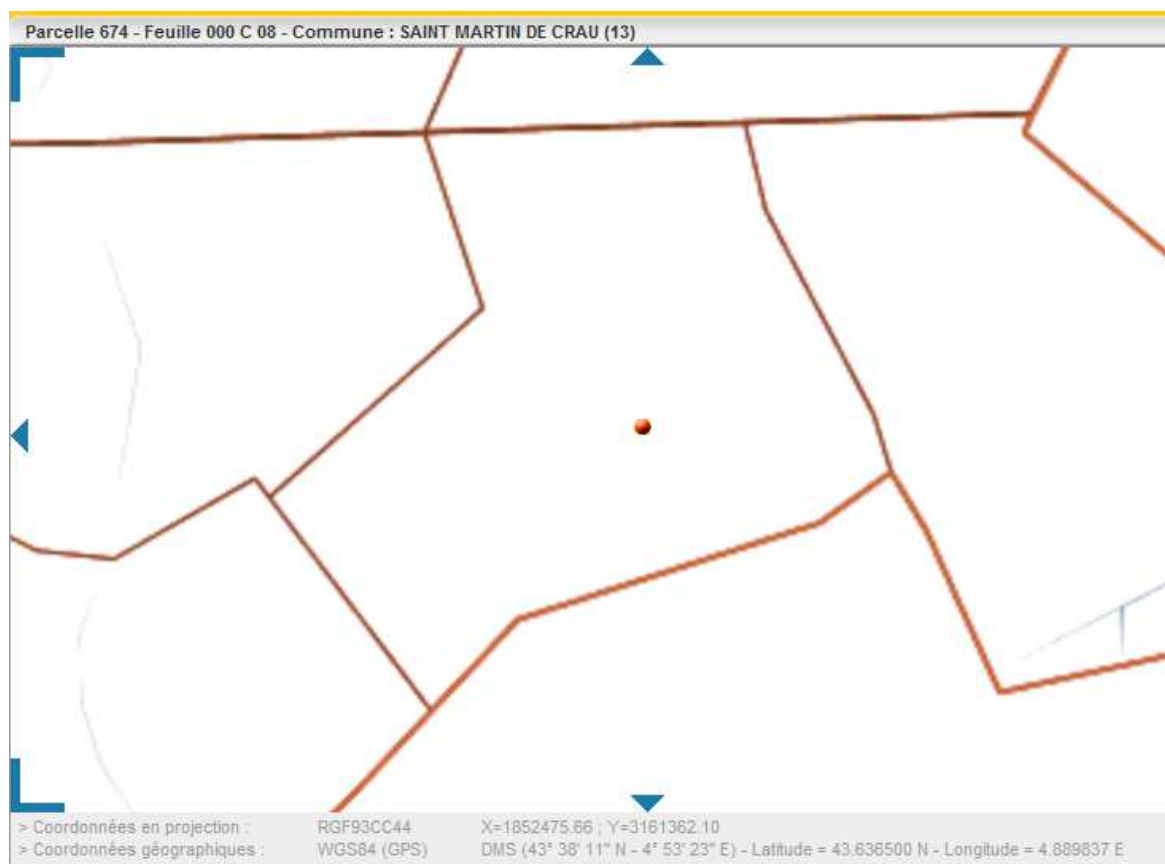
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :



Références de la parcelle 000 C 674

Références cadastrales de la parcelle	000 C 674
Contenance cadastrale	1 446 000 mètres carrés
Contenance PCI	1 451 776 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	PISTE DU VALLON 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Propriétaires de la parcelle 000 C 674

Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE CAEPE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	STE NATIONALE DES POUDRES ET EXPL OSIFS

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0324

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	PISTE DU VALLON
UTILISATEUR	DEFENSE
ADRESSE	101107 VALLON
LOCALITE	SAINTE MARTINE DE CHAU
CODE POSTAL	63110
DEPARTEMENT	PUY-DE-DOME
REF CADASTRALES	E-674
EMPREISE (m2)	1 446,000

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôlé (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PST
Date de fin de la convention :	31/12/30

SHON GLOBALE	7	m ²
SUB GLOBALE	7	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PST

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																									
IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment						
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Référencier GZD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente de celle)	Réf. cadastrale (facultatif, si différente de celle)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste		3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle			
157922	429188	8	157922/429188/8	0000	BATIMENT TECHNIQUE AERONE ET	BATI AERON			7	7	0		0%												
157922	240276	3	157922/240276/3		Acc aménagement																				

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-029

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0326 du 24 novembre 2016
VILLA LES CIGALES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0326 du 24 novembre 2016
VILLA LES CIGALES

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER , commandant la base de Défense d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, dont les bureaux sont situés - BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Istres (13318) – Chemin vicinal,17.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense d'Istres-Salon-de-Provence, aux fins de :

- logement militaire

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: « Villa les Cigales », appartenant à l'État, sis Istres (13118) – Chemin vicinal,17, édifié sur les parcelles cadastrées :BO 46 , BO 167 et BO 168 d'une superficie totale de 1804 m2.

Identifiant Chorus du site : 157389/266977/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trois années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'Etat – Ministère de la Défense donne à bail à la Société Nationale Immobilière pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe :

- Plan cadastral.

Marseille, le **24 novembre 2016**

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Alexis ROUGIER ,
commandant la base de Défense
d'ISTRES – SALON DE PROVENCE

Alexis ROUGIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

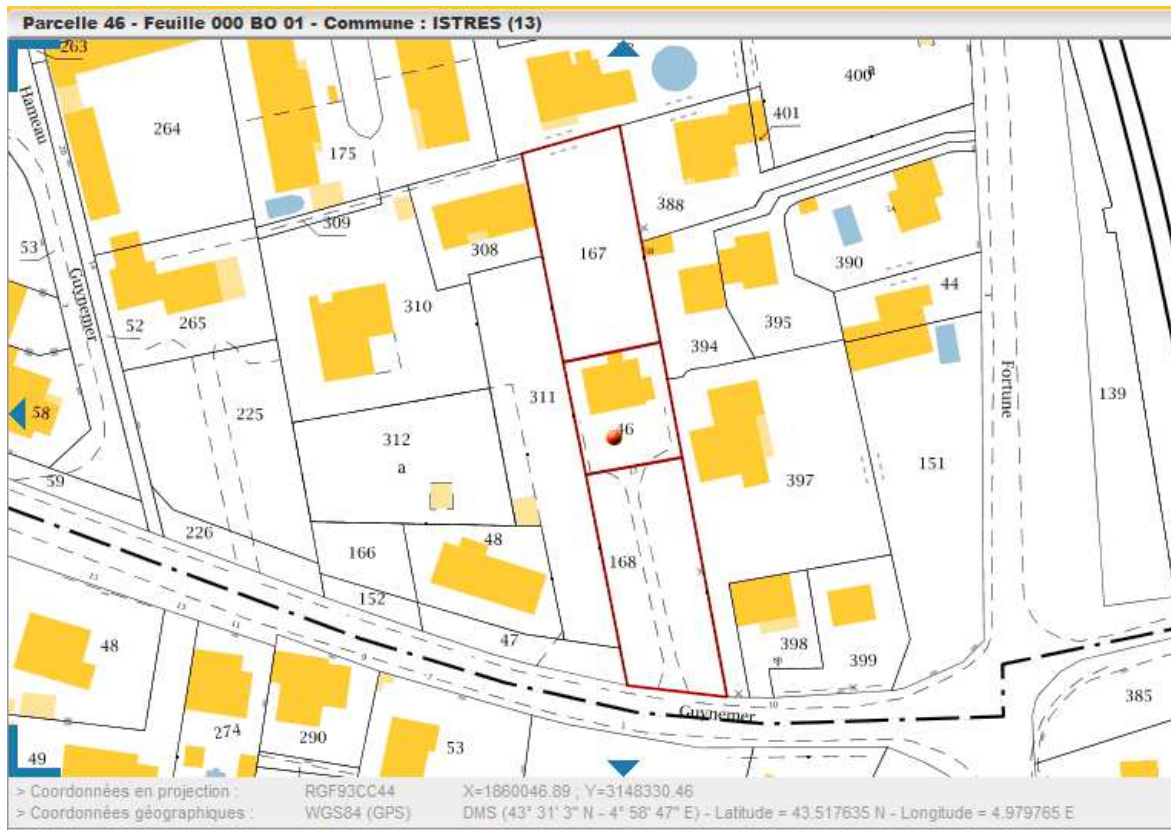
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :



Références de la parcelle 000 BO 46

Références cadastrales de la parcelle	000 BO 46
Contenance cadastrale	373 mètres carrés
Contenance PCI	374 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	12 AV GEORGES GUYNEMER 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 BO 46

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	STE NATIONALE IMMOB PROVENCE COTE D AZUR CORSE
Prénom	

Références de la parcelle 000 BO 168

Références cadastrales de la parcelle	000 BO 168
Contenance cadastrale	725 mètres carrés
Contenance PCI	727 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	LES CRAUX SUD 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 BO 168

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	STE NATIONALE IMMOB PROVENCE COTE D AZUR CORSE

Références de la parcelle 000 BO 167

Références cadastrales de la parcelle	000 BO 167
Contenance cadastrale	706 mètres carrés
Contenance PCI	711 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	LES CRAUX SUD 13128 ISTRES

Propriétaires de la parcelle 000 BO 167

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	STE NATIONALE IMMOB PROVENCE COTE D AZUR CORSE
Prénom	

Préfecture de police

13-2017-01-03-001

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016
donnant délégation de signature à Monsieur Christophe
REYNAUD, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet
du Préfet de police des Bouches-du-Rhône



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET
Bureau de l'administration générale

**Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 donnant délégation de signature
à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe,
Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUÑEZ** en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1er-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, préfet de police des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe **REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet, à l'effet de prendre au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, toutes mesures dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches du Rhône, en application de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence susvisée.

ARTICLE 2-

L'arrêté n°13-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3-

Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2017

Le Préfet de police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-02-009

Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur
d'état suppléant près la police municipale de péliissanne

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'État suppléant
auprès de la police municipale
de la commune de Pélissanne**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pélissanne;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Pélissanne ;

Considérant la demande de changement de régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Pélissanne par courrier en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 26 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Pélissanne est modifié ainsi que suit :

Monsieur Thierry BRANCHEREAU, Brigadier-Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Pélissanne est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Pélissanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Pélissanne.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture
SIGNE
David COSTE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*